

# Règlement intérieur ECOLE DES ARTS

## A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

**Préambule :** Toute inscription à l'Ecole des Arts vaut l'acceptation de ce règlement.

### Article 1 – ENSEIGNEMENT

L'Ecole des Arts est un service d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) de la commune de Cesson-Sévigné, placé sous l'autorité du Maire. L'organisation est assurée par la direction de l'enseignement artistique, sous l'autorité du directeur général des services.

#### Ses Missions :

- Donner accès à l'enseignement, à la pratique musicale, plastique et chorégraphique dans le cadre d'un projet pédagogique, culturel, et éducatif inscrit dans le projet d'établissement
- Mener une action de rayonnement culturel sur le territoire communal par des actions de diffusion, de création
- Mettre en place des projets par la mise en réseau d'acteurs dans une démarche partenariale
- Jouer un rôle actif de pôle ressource, de coordination et de conseil pour le développement des pratiques amateurs
- Favoriser l'éveil artistique des enfants en proposant un enseignement basé sur la transdisciplinarité des arts
- Permettre un niveau qualitatif correspondant aux orientations définies par le schéma départemental des enseignements artistiques

L'Ecole des Arts accueille des élèves dont l'âge minimum est fixé à **trois ans** (petite section de maternelle) : le Jardin des Arts.

L'enseignement porte sur les disciplines suivantes :

**Parcours découverte** - Jardin des Arts – Eveil - Initiation

Parcours musique	Parcours danse	Parcours arts plastiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation musicale générale</li> <li>- Formation instrumentale ou vocale</li> <li>- Pratique collective</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Danse classique</li> <li>- Danse jazz</li> <li>- Danse contemporaine</li> <li>- Danse hip hop</li> <li>- Danse sensitive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques plastiques</li> <li>- Les cours d'Histoire de l'art</li> </ul>

L'enseignement est collectif pour la danse et les arts plastiques.

L'enseignement est collectif et/ou individuel pour la musique.

L'Ecole des Arts assure un soutien aux pratiques amateurs.

### Article 2 - ASSIDUITE

Pour respecter la cohérence des programmes d'enseignement, les élèves doivent assister assidûment aux cours. Toute absence devra être signalée au plus tôt au secrétariat qui transmettra à la direction et aux enseignants. Une récurrence d'absences non justifiées pourrait amener à une non-réinscription l'année suivante.

### Article 3 – REGLES DE VIE

Le comportement des élèves doit être respectueux à l'égard des personnes (enseignants, personnel administratif, élèves), du matériel mis à disposition (instruments, mobilier) ainsi que des locaux (propreté).

Utilisation des vestiaires : Seuls les élèves sont autorisés à rentrer dans les vestiaires. Une dérogation est accordée aux accompagnateurs, des élèves du Parcours découverte (de Petite Section de Maternelle à CE1).

### Article 4 – RESPONSABILITE / SECURITE

Les accompagnateurs d'enfants mineurs doivent s'assurer de la présence du (des) professeur(s) à leur arrivée.

La surveillance des élèves n'est assurée que pendant la durée des cours dispensés et la responsabilité de l'enseignant ne saurait

être engagée en dehors de ces horaires.

En dehors des salles de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité, s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

#### **Article 5 – VOL**

L'Ecole des Arts n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets et vêtements au sein de l'établissement.

#### **Article 6 - PHOTOCOPIES**

Toute photocopie de matériel musical est interdite et ne doit pas être apportée à l'Ecole des Arts.

La Mairie de Cesson-Sévigné est signataire d'une convention annuelle avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) qui permet, contre versement d'un droit d'exploitation, la reproduction musicale dans un cadre restreint avec l'apposition obligatoire d'un timbre SEAM par page photocopiée.

Seules les photocopies portant un timbre SEAM de l'année scolaire en cours peuvent être utilisées au sein de l'Ecole des Arts.

#### **Article 7 – MATERIEL /TENUE SPECIFIQUE**

Jardin des Arts : legging noir et t-shirt

Danse : tenue vestimentaire spécifique précisée lors de l'inscription

Arts Plastiques : tablier ou blouse (protection)

Musique : matériel inhérent à l'instrument pratiqué (bec, anches, cordes...)

#### **Article 8 – CALENDRIER DE FONCTIONNEMENT**

Le cycle d'enseignement est basé sur celui de l'année scolaire conformément au calendrier de l'éducation nationale pour l'Académie de Rennes, à l'exception de la date de rentrée et de sortie pour les élèves.

Pendant les jours de congés exceptionnels accordés par les établissements de l'éducation nationale (ponts, fêtes...), les cours de l'Ecole des Arts ne sont annulés que sur décision de Monsieur le Maire.

#### **Article 9 - MODALITES D'INSCRIPTION**

L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire. Toute année scolaire commencée est due après la première semaine de cours, excepté pour motifs précisés dans l'article 10-2.

Parcours Découverte / Danse / Arts Plastiques / Musique (exclusivement Formation musicale seule + Pratique Collective seule), l'inscription est définitive après un cours d'essai dans la même discipline.

En cas de désistement après le premier cours, des frais de dossiers de 15 € seront perçus.

Musique (formation instrumentale): l'inscription est définitive après attribution d'un jour et horaire de cours fixés lors des réunions de rentrée avec le professeur d'instrument (cf. planning). Aucun cours d'essai n'est possible.

Exceptionnellement l'inscription peut s'effectuer en cours d'année, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, tout trimestre commencé est dû en totalité (cf : article 10.2).

Les inscriptions se déroulent aux dates précisées :

- Sur le site internet du Pont des Arts
- Par affichage au Pont des Arts
- Dans la presse municipale

#### **Pièces obligatoires à fournir :**

- un certificat médical (pour le Parcours Danse et l'Initiation Danse uniquement)
- pour toute inscription un dossier unique est à retirer à l'Accueil Général (Espace Citoyen)

**Tous les ans en septembre**, vous devez transmettre au service Accueil Général - Espace Citoyen, les pièces suivantes :

- un justificatif de domicile de - de 3 mois afin de bénéficier des tarifs cessonais. **Il n'y a pas d'effet rétroactif.**
- une attestation d'assurance responsabilité civile

## Article 10 – TARIFS / MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal. Les tarifs prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et sont valables jusqu'au 31 août.

Des tarifs dégressifs en fonction du quotient familial sont mis en place par la Ville.

**Calcul des tarifs dégressifs** : pour les familles dont le quotient familial change au 1<sup>er</sup> janvier (ce qui induit un changement de tarif) le nouveau quotient est appliqué à compter du mois de janvier. Aucune rétroactivité ne sera appliquée après le 28 février.

Est **cessonnais** toute personne physique assujettie à la **taxe d'habitation** sur le territoire de la commune de CESSON SEVIGNE. La **qualité de cessonnais est justifiée par un justificatif de domicile** de l'usager datant de moins de 3 mois (gaz, électricité, documents fiscaux) fourni chaque année au mois de septembre et/ou au moment de l'inscription aux activités. Il donne accès aux **tarifs "cessonnais"** et à la grille des **tarifs dégressifs** applicable pour les activités concernées. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

L'inscription à l'Ecole des Arts est annuelle, le paiement est trimestriel.

**Avantage famille** : abattement de 20% sur le(s) tarif(s) le(s) moins élevé(s), calculé(s) à partir de 3 inscrits et suivants de la même famille cessonnaise **ou** application des tarifs dégressifs s'ils sont plus avantageux pour l'usager.

### 1 - Règles de remboursement des prestations en cas de cours non assurés par l'Ecole des Arts

- cours de FM\* : remboursement calculé sur le forfait FM seule (même si l'élève prend aussi des cours de FI)
- cours de FI\* : remboursement calculé sur le forfait FI/FM/PC (même si l'élève ne prend pas de cours de FM et/ou de PC)
- cours en ateliers : remboursement calculé sur le forfait Atelier
- cours de PC\* : aucun remboursement n'est effectué

Nota : le remboursement de cours ne donne pas lieu au remboursement de la location d'instrument.

\* FM = Formation Musicale, FI = Formation Instrumentale, PC = Pratique Collective

#### **Remboursement en cas de nombre de cours inférieurs à 30 :**

L'Ecole des Arts s'engage à assurer 30 cours (quel que soit le nombre de semaines de cours dans l'année). En dessous de ces 30 cours, le remboursement est calculé comme suit :

Remboursement = (Forfait annuel/30) X (Nombre de cours non reçus)

Si le remboursement doit se produire pour des cours non reçus au 3<sup>ème</sup> trimestre, une régularisation sera effectuée sur la facture suivante.

Aucun remboursement n'est effectué si le montant dû est inférieur à 15 € pour l'année scolaire.

#### **Absences isolées ou consécutives des enseignants :**

Les absences isolées ou consécutives des enseignants, ne sont décomptées de la facture que si l'année comporte moins de 30 cours, du fait de l'Ecole des Arts, et si aucun remplacement de professeur n'a été assuré. Aucun remboursement n'est effectué si le montant du remboursement est inférieur à 15 € pour l'année scolaire.

Les cours ne sont pas décomptés en discipline « pratique collective » en musique.

### 2 - Règles de remboursement des prestations en cas d'absences isolées ou consécutives des élèves :

Après 4 semaines d'absences consécutives, l'élève pourra prétendre à un remboursement, sur présentation de justificatifs, pour les motifs suivants : maladie, déménagement, perte ou changement d'emploi en cas de perte importante de revenus.

Le 1<sup>er</sup> cours d'absence ne sera décompté.

Les cours ne sont pas décomptés en discipline "pratique collective" en musique.

## REVISION DU REGLEMENT

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter ce règlement dès qu'elle le juge nécessaire. Elle en informe les élèves.

Fait à CESSON-SEVIGNE

Le

Le Maire,

Albert PLOUHINEC